

VOGO

Société anonyme au capital de 512.361,875 euros
Siège social : 895, rue de la Vieille Poste, Parc Majoria-Pompignane, Immeuble La Lóna,
34000 Montpellier
793 342 866 RCS Montpellier

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 AVRIL 2023

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 108.695,75 euros par voie d'émission de 869.566 actions ordinaires nouvelles de 0,125 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société ABEO ;
3. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

4. Nomination de la société ABEO en qualité d'administrateur ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

Les rapports du Commissaire aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société et sur son site internet dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière d'augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter (i) au rapport financier semestriel 2022 et (ii) au communiqué de presse en date du 8 février 2023 relatif au chiffre d'affaires 2022. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site internet de la Société. Depuis, la Société a poursuivi ses activités conformément à son objet social.

II. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL DE 108.695,75 EUROS PAR VOIE D'EMISSION DE 869.566 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE 0,125 EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE ABEO (1^{ERE} ET 2^{EME} RESOLUTIONS)

L'augmentation de capital qui vous sera proposée a pour objectif de matérialiser la volonté partagée de la Société et de la société ABEO de renforcer leur partenariat commercial et technologique en vue de développer des offres commerciales communes à destination de plusieurs marchés du sport. Dans une première Résolution, nous vous proposerons de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 108.695,75 euros par émission de

869.566 actions ordinaires nouvelles de 0,125 euro de valeur nominale. Cette augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription et sera intégralement libérée en numéraire par la société ABEO. Comme indiqué au sein du communiqué de presse en date du 8 mars 2023 relatif à ce projet d'augmentation de capital (disponible sur le site internet de la Société) :

- Un protocole d'investissement a été conclu le 8 mars 2023 entre VOGO et ABEO, aux termes duquel :
 - ABEO s'est engagée à souscrire à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à son profit¹, d'un montant d'environ 5 M€ par émission de 869 566 actions à un prix unitaire de 5,75 € ;
 - Sous condition de l'approbation des résolutions relatives à l'augmentation de capital et de la réalisation de celle-ci, ABEO, dont le représentant permanent sera Olivier Estèves, sera nommée administrateur de VOGO.
- Les actionnaires fondateurs de VOGO², représentant ensemble 38,10% du capital et 48,62% des droits de vote de VOGO à la date dudit communiqué de presse, se sont engagés à voter en faveur des résolutions de l'Assemblée générale mixte relatives à l'opération.

Il n'existe pas d'autres accords connexes dans le cadre de cette opération.

Eléments de calcul du prix d'émission et du montant de l'émission

Aux termes d'un protocole d'investissement intervenu entre les parties, les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de cinq euros et soixante-quinze centimes (5,75 €) par action, soit douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale et cinq euros et soixante-deux virgule cinquante centimes (5,625 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de cinq millions quatre euros et cinquante centimes (5.000.004,50 €).

Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons dans une deuxième Résolution, de procéder à la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la société ABEO. Une telle suppression permettra la réalisation de cette opération qui matérialise la volonté partagée des deux entreprises de renforcer leur partenariat technologique et commercial. Cette opération s'inscrit dans l'ambition partagée des deux partenaires d'identifier et d'adresser ensemble de nouveaux marchés. Dans un contexte de forte digitalisation du sport, les expertises communes, alliant technologie et équipements sportifs, devraient permettre de développer de nouvelles parts de marché et d'accroître le rayonnement international des deux groupes.

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires serait la suivante :

	Capitaux propres (€)	Nombre d'actions	Quote-part par action (€/action)
Au 30 juin 2022⁽¹⁾	7.157.956	4.090.095	1,7501
Au 6 février 2023 ⁽²⁾	7.157.956	4.098.895	1,7463
Emission des actions nouvelles	5.000.004,50	869.566	/
Après l'émission des actions nouvelles (base non-diluée⁽³⁾)	12.157.960,50	4.968.461	2,4470
Après l'émission des actions nouvelles (base diluée⁽³⁾)	12.286.672,50 ⁽⁴⁾	5.037.061	2,4393

⁽¹⁾ Le montant des capitaux propres au 31 décembre 2022 n'est pas disponible à la date du présent rapport ;

⁽²⁾ En date du 6 février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.100 € par émission de 8.800 actions de 0,125 € de nominal par imputation sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » ;

¹ Sur le fondement de l'article L. 225-138 du Code de commerce. En application du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, l'opération ne donnera pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

² Monsieur Christophe Camiel (indirectement via la SAS TWO C), Monsieur Pierre Keiflin (indirectement via la SAS ESPE), Monsieur Daniel Dedisse et Madame Véronique Puyau.

⁽³⁾ 20.000 AGA 2021-1, 4.200 AGA 2022-1, 32.000 AGA 2022-2 et 12.400 BSPCE donnant droit à un total de 68.600 actions.

⁽⁴⁾ Le prix unitaire d'exercice des BSPCE étant fixé à 10,38 €, et les actions gratuites étant émises (le cas échéant) par imputation sur le compte « *Primes d'émission, de fusion, d'apport* ».

Connaissance prise de ces éléments, nous vous proposerons, aux termes d'une première Résolution, connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu aux articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de :

- décider sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, conformément aux articles L.225-129, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cent huit mille six cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quinze centimes (108.695,75 €) pour le porter de cinq cent douze mille trois cent soixante-et-un euros et quatre-vingt-sept virgule cinquante centimes (512.361,875 €) à six cent vingt-et-un mille cinquante-sept euros et soixante-deux virgule cinquante centimes (621.057,625 €) par émission de huit cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-six (869.566) actions ordinaires nouvelles de douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale chacune,
- décider que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de cinq euros et soixante-quinze centimes (5,75 €) par action, soit douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale et cinq euros et six cent vingt-cinq centimes (5,625 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de cinq millions quatre euros et cinquante centimes (5.000.004,50 €),
- prendre acte que par conséquent, le capital social de la Société, actuellement composé de quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (4.098.895) actions de douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale chacune, sera composé, à l'issue de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution, de quatre millions neuf cent soixante-huit mille quatre cent soixante et une (4.968.461) actions de douze virgule cinquante centimes d'euro (0,125 €) de valeur nominale chacune,
- décider que les actions ordinaires nouvelles seront à libérer à la souscription par versement en numéraire auprès de CIC Market Solutions, 6 Avenue de Provence - 75009 Paris, dépositaire des fonds, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions ordinaires nouvelles,
- décider que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription et le versement établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce,
- décider que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de l'Assemblée Générale pendant une période de quatre (4) jours ouvrés à compter de l'Assemblée Générale, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,
- décider que la souscription sera exclusivement réservée au bénéficiaire visé dans la deuxième résolution,
- décider que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites par versement en numéraire et que le bulletin devra être remis à la Société au plus tard le 25 avril 2023, à défaut de quoi la décision d'augmenter le capital serait caduque,
- décider que le montant de la prime d'émission sera porté à un compte « prime d'émission » et que les frais liés à l'augmentation de capital pourront être imputés sur ce montant. Il pourra également être prélevé sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après l'opération,
- décider que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des assemblées générales d'actionnaires de la Société, seront assimilées aux actions anciennes et

jouiront des mêmes droits, à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution (en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de cette date).

Il est rappelé que les actions ordinaires nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central.

Nous vous proposerons également de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de trente (30) jours calendaires à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :

- recueillir auprès du bénéficiaire définitif de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la souscription aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération des fonds,
- clore le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription et le versement conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce et en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles,
- porter le montant de la prime d'émission sur un compte « prime d'émission » et le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- faire procéder à l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de l'augmentation de capital au profit du bénéficiaire de l'augmentation de capital,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth,
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution,
- mandater toute personne à l'effet d'exécuter les décisions qu'il aura prises,
- et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

Dans une deuxième Résolution, nous vous proposerons de décider, en conséquence de l'adoption de la première résolution, connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu aux articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, à hauteur de l'intégralité des huit cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-six (869.566) actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de l'augmentation de capital, objet de la première résolution soumise à la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, au profit exclusif d'ABEO, société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Benjamin Franklin – BP 1, 70190 Rioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 379 137 524, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse de cinq millions quatre euros et cinquante centimes (5.000.004,50 €).

III. PROPOSITION DE DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DE TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEE AU PROFIT DES SALARIES DE LA SOCIETE (3^{EME} RESOLUTION)

Afin de respecter les prescriptions légales, vous serez appelé, pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée à laquelle nous vous convions emporteraient augmentation du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons donc de vous prononcer sur ce projet d'augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,125 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, qui conférerait les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital.

Dans un tel cas nous vous demanderions de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente proposition, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui serait utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire serait établi par le Conseil d'administration lorsqu'il ferait usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, le Commissaire aux comptes de la Société établirait le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **18 juin 2025**.

IV. PROPOSITION DE NOMINATION DE LA SOCIETE ABEO EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE (4^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, sous réserve du règlement-livraison des actions nouvelles issues de l'augmentation de capital réservée à la société ABEO faisant l'objet des première et deuxième résolutions suite à la souscription effective par ABEO à cette augmentation de capital et la libération de l'intégralité du montant de celle-ci par ABEO, de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- **La société ABEO**, société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Benjamin Franklin – BP 1, 70190 Rioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 379 137 524,

pour une durée de trois années (i) prenant effet à compter de la réalisation effective de la condition suspensive évoquée ci-dessus, et (ii) venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous proposerons également de prendre acte de l'intention de la société ABEO, préalablement portée à la connaissance de la Société, de désigner Monsieur Olivier Estèves en qualité de représentant permanent de la société ABEO au Conseil d'administration.

Il est précisé que la société ABEO a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepterait le mandat d'administrateur qui viendrait de lui être conféré et déclaré qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

*
* *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration